tion proposée. Je ne suis pas convaincu que la question puisse être examinée par la présidence dans ces termes.

Règle générale, les députés, qui ont combattu la thèse gouvernementale sur la procédure, ont fondé leurs objections sur la règle de l'anticipation. Il est intéressant de noter qu'en Grande-Bretagne, l'usage relatif à cette règle est assez net, mais on ne pourrait en dire autant des précédents canadiens où l'on a tenté d'appliquer la règle à notre propre usage. La difficulté découle du fait que le Règlement de la Chambre des communes britannique comprend une règle précise sur ce sujet. Voici ce que stipule l'article 11 du Règlement de la Chambre des communes britannique: «En déterminant si un débat est irrégulier sous l'angle de l'anticipation, M. l'Orateur se demandera si le débat anticipé sur une question aura lieu à la Chambre dans un délai raisonnable.»

Dans notre propre Chambre, nous avons tenté depuis des années de mettre au point un usage que notre propre Règlement n'appuie en rien et où les précédents britanniques ne sont pas toujours pertinents. Si les députés veulent bien étudier la définition de la règle selon May ils verront que la règle a trait à la discussion ou au débat d'une question déjà inscrite et non à l'inscription en soi au Feuilleton d'un article des travaux de la Chambre.

Il est dit à la page 180 de la troisième édition de Campion que la règle de l'anticipation s'applique au débat par anticipation d'un ordre déjà inscrit par la Chambre. On ne trouve cependant rien dans nos règles ni aucun précédent dans la pratique parlementaire canadienne tendant à empêcher l'inscription de plus d'un bill ou d'une motion portant sur le même sujet. Les députés qui ont hier participé au débat sur la procédure n'ont mentionné aucun précédent à l'appui de la thèse selon laquelle la motion du ministre ne peut figurer à l'ordre du jour en même temps qu'un avis de motion en termes analogues que doit proposer un président de comité.

Pour le moment, nous devons décider si l'avis de motion du ministre peut être reporté aux ordres du jour inscrits au nom du gouvernement. L'article 21 du Règlement est tout à fait clair sur ce point. Le voici: «Lorsqu'un autre avis de motion émanant du gouvernement est appelé du fauteuil, il est censé avoir aussitôt été reporté aux ordres du jour inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.»

Une fois qu'une motion est reportée à l'ordre du jour, sous la rubrique des ordres inscrits au nom du gouvernement, il appartient au gouvernement de décider s'il y donnera suite. C'est ici que la règle de l'anticipation pourrait s'appliquer, en ce sens que la motion du ministre, si on y donnait suite, pourrait empêcher l'examen du rapport du comité.

Le député de Grenville-Carleton (M. Blair) était libre depuis plusieurs jours de présenter sa motion. A vrai dire, il pourrait la présenter plus tard aujourd'hui s'il le veut.

D'autre part, cet avis de motion ne peut être utilisé pour empêcher l'examen de l'avis de motion émanant du gouvernement. La question de priorité, semble-t-il, ne doit pas être confondue avec la règle de l'anticipation.

En ce moment, l'avis de motion inscrit au nom du député de Grenville-Carleton a priorité, étant donné son rang actuel au Feuilleton. Si le député n'a pas proposé sa motion quand elle sera appelée au cours de la journée, la présidence n'aura pas le choix et, au moment approprié de nos délibérations, elle devra ordonner que l'avis de motion inscrit au nom du président du Conseil privé, soit reporté à l'ordre du jour, aux termes de l'article 21 du Règlement.